

# EGMR 43868/18\_25883/21 vom 20. Februar 2024

Hudoc Ch, 2024-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc\\_ch\\_43868\\_18\\_25883\\_21](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_43868_18_25883_21)

FR: CourEDH 43868/18\_25883/21 du 20 février 2024

IT: CorteEDU 43868/18\_25883/21 del 20 febbraio 2024

## Regeste

Exception préliminaire jointe au fond (Art. 35) Conditions de recevabilité;(Art. 35-3-a) Ratione materiae;Violation de l'article 14+8-1 - Interdiction de la discrimination (Article 14 - Discrimination) (Article 8-1 - Respect de la vie privée;Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale);Violation de l'article 13 - Droit à un recours effectif (Article 13 - Recours effectif); Violation: 14;14+8-1;8;8-1;13

## Erwägungen

### E. 14

combiné avec l'article 8. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 149. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »  
Dommage 150. Le requérant ne réclame pas d'indemnité en réparation du préjudice matériel et moral qu'il estime avoir subi. Frais et dépens 151. Dans le cadre de la requête n o 43868/18, le requérant demande 3 450 francs suisses (CHF) au titre des frais qu'il dit avoir engagés dans les procédures internes, 14 983,50 CHF pour frais de représentation devant les instances internes et 18 914,50 CHF pour frais de représentation devant la Cour. Dans le cadre de la requête n o 25883/21, il réclame 10 197 CHF pour frais de représentation devant le Tribunal fédéral et 14 327 CHF pour frais de représentation devant la Cour. 152. Le Gouvernement indique tout d'abord que le requérant n'a versé au dossier le détail des prestations concernées que pour les frais de représentation devant les autorités internes, et qu'aucune précision ni aucun justificatif n'a été fourni quant à des frais de représentation devant la Cour. Il estime qu'au vu de la pratique de la Cour, la somme réclamée à ce titre ne saurait être accordée. En ce qui concerne les frais de représentation devant les autorités internes, le Gouvernement argue que même si le requérant a joint à ses observations le détail des prestations fournies, il n'a pas présenté de facture ou d'autre document démontrant que le montant en question lui a bien été imputé et qu'il a effectivement supporté les frais en question. Il ajoute que le requérant n'a pas non plus démontré qu'il se soit acquitté lui-même des frais de procédure. Il fait observer à cet égard qu'il ressort de sources internes que le requérant a bénéficié pour les procédures menées devant les tribunaux internes du soutien financier de différentes organisations, en particulier de l'association Allianz gegen Racial Profiling, et que cette même association a mené avec succès, aux fins de la présente requête, une opération de financement participatif. Le Gouvernement ajoute que l'association a fait savoir qu'elle utiliserait le surplus d'autres collectes pour couvrir les frais de procédure encourus par le requérant. Au vu de ces éléments, et en l'absence de pièces démontrant que l'intéressé a effectivement supporté les

frais en question, le Gouvernement invite la Cour à rejeter ses prétentions à ce titre. 153. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux ( *Dudgeon c. Royaume-Uni* (ancien article 50), 24 février 1983, § 20, série A n o 59). La Cour rappelle également que la réalité des honoraires d'un représentant est établie si le requérant les a payés ou doit les payer ( *Merabishvili c. Géorgie* [GC], n o 72508/13, § 371, 28 novembre 2017, *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne* (article 50), 10 mars 1980, § 15, série A n o 36, et *Airey c. Irlande* (article 50), 6 février 1981, § 13, série A n o 41). Par exemple, les honoraires d'un représentant ayant agi à titre gracieux n'ont pas réellement été déboursés ( *McCann et autres c. Royaume-Uni* , 27 septembre 1995, § 221, série A n o 324). 154. Quant aux frais encourus dans la procédure devant elle (18 914,50 CHF), la Cour estime que, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, cette demande n'est pas assez étayée faute de justificatifs suffisants. Par ailleurs, elle prend note de l'allégation du Gouvernement selon laquelle une opération de financement participatif a été organisée en vue de couvrir les frais encourus devant les instances internes, entre autres, dans la cause du requérant. Partant, il n'est pas exclu qu'au moins une partie de ces frais ait été prise en charge par des tiers. Enfin, elle rappelle également que le requérant a été mis en bénéfice de l'assistance judiciaire à hauteur de 850 EUR (requête n o 25883/21). Dès lors, la Cour rejette la demande de remboursement des frais encourus devant elle. 155. En revanche, en ce qui concerne les sommes réclamées pour les procédures internes, la Cour estime que l'information disponible sur les sites internet indiqués par le Gouvernement ne permet pas de conclure que l'opération financière organisée par des tiers ait généré assez de ressources pour couvrir l'intégralité des frais et dépens. Concernant les frais judiciaires (3 450 CHF) et de frais de représentation y afférents (14 983,50 CHF) encourus dans le cadre de la requête n o 43868/18, la Cour estime que la demande est justifiée, raisonnable et détaillée. Elle alloue en conséquence au requérant les sommes en question. Quant à la somme de 10 197 CHF réclamée dans le cadre de la requête n o 25883/21 au titre des frais de représentation devant le Tribunal fédéral, la Cour la juge excessive. Elle juge raisonnable d'octroyer à ce titre la somme de 4 000 CHF. 156. Compte tenu de ce qui précède, la Cour alloue au requérant un montant total de 22 433,50 CHF (soit l'équivalent d'environ 23 975 euros (EUR)) au titre des frais et dépens engagés dans le cadre de la procédure interne, plus tout montant pouvant être dû par le requérant à titre d'impôt sur cette somme.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.